



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/26-2025-00615-011-002 de dérogation à l'interdiction de capture de
spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Fauna Flora**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet du Calvados

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.171-1, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu le décret du Président de la République en date du 31 octobre 2024 nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados du 23 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études **Fauna Flora** : dossier n° 29488830 déposé et enregistré respectivement le 19 février 2026 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que la demande de dérogation formulée par le bureau d'études **Fauna Flora** s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'états initiaux ou de suivis écologiques des mesures environnementales de 10 projets d'aménagements (ZAE, Carrières, sites HAROPA port...) dans les départements du Calvados, de l'Eure et la Seine-Maritime, pour lesquels **Fauna Flora** est mandaté par les maîtres d'ouvrage ;

que les inventaires ou suivis prévus portent sur les amphibiens ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable de leurs populations dans leur aire de répartition naturelle ;

que le personnel de **Fauna Flora** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales des projets dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que la caractérisation des mares prospectée a donc vocation à être transmise au CEN ;
que **Fauna Flora** a transmis les résultats des opérations effectuées en 2025 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° **2025-00615-011-001** échu le 31 décembre 2025 ;
qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que **Fauna Flora** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires et de suivis visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au bureau d'études **Fauna Flora** représenté par sa gérante Madame Virginie Firmin, et dont le siège administratif est situé Le Village, 76116 Saint Denis le Thiboult.

Cette dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture temporaire, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimens vivants ou morts.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **Fauna Flora** que pour les secteurs suivants (cf. **plan de localisation en annexe 1**) :

Département de la Seine-Maritime :

- Compléments d'inventaires faune flore habitats sur le site de la ZAE Eurochannel III à Martin Église (76) commandités par la Communauté d'agglomération Dieppe Maritime ;
- Inventaires faune flore habitats sur le site de la Darse de Lillebonne (76), commandités par HAROPA Port Direction Territoriale de Rouen ;
- Inventaires faune flore habitats sur le site de Vatteville la Rue (76), commandités par HAROPA Port Direction Territoriale de Rouen ;

Département de l'Eure :

- Suivi faune flore habitat sur la carrière de Cahaigues à Vexin sur Epte (27) commandité par TERREAL ;
- Suivi faune flore habitat sur la carrière du Clos Gasse à Vexin sur Epte (27) commandité par TERREAL ;
- Suivi faune flore habitats de l'ISDI de Muids (27) commandité par les Carrières STREF ;
- Inventaires faune flore habitats sur le site Marais Vernier à Saint Samson la Roque, Marais Vernier et Quillebeuf sur Seine (27), commandités par HAROPA Port Direction Projet de Transition Écologique et Énergétique ;
- Inventaires faune flore habitats sur l'ensemble des sites accueillant des mesures compensatoires à Marais Vernier (27), commandités par HAROPA Port Direction Territoriale de Rouen ;

Département du Calvados :

- Suivi faune flore habitats sur le site compensatoire de l'ICPE de Honfleur à La Rivière Saint Sauveur (14), commandité par HAROPA Port Direction Territoriale de Rouen ;
- Inventaires faune flore habitats sur le site Sud Luard à Honfleur (14), commandités par HAROPA Port Direction Territoriale de Rouen ;

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à **Madame Virginie Firmin, Monsieur Anthony Gourvennec et Monsieur Arthur Gourvennec-Firmin** qui devront en être en possession durant les sessions de captures afin de pouvoir la présenter dès la première demande.

Ils ont pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 8.

En cas de besoin, et selon son appréciation, **Fauna Flora** établit à ses salariés, stagiaires ou sous-traitants, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires et suivis conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires et suivis des mares sont, si ce n'est déjà fait, précédés des caractérisations et localisations des mares selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com>.

Article 6^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent a minima trois passages, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lors des inventaires, pour stimuler les anoues mâles à chanter et ainsi pouvoir déterminer, à l'écoute, leur espèce, des chants enregistrés sont diffusés pendant quelques minutes. Cette technique est utilisée ponctuellement, lorsque les anoues ne chantent pas. Elle permet notamment de différencier les espèces appartenant au complexe des grenouilles vertes.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges peuvent être disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin au plus tard ;
- Les nasses immergées de type « vairon » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) sont :
 - disposées en berge et équipées de flotteur (bouteille plastique fermée et étanche insérée dans la nasse) de façon qu'une partie de la nasse soit hors d'eau pour permettre la respiration aérienne des amphibiens. Elles peuvent être disposées en début de soirée et relevées le lendemain matin au plus tard ;
 - immergées totalement, mais jamais plus d'une heure. En cas de conditions anoxiques constatées au fond de la mare empêchant la respiration cutanée des amphibiens, de température de l'eau supérieure à 20°C ou de conditions météorologiques orageuses, l'immersion totale des nasses est abandonnée.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...). Elles peuvent être appâtées (vers, croquettes...).

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique, sans talc, ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- Rapports d'activité et transmissions des données

Fauna Flora établit un rapport d'activité pour les suivis et inventaires réalisés. Ce rapport est transmis au service eau, littoral, biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre 2026.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des points d'eau (mares, plan d'eau...) ou zones humides ;
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...) ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données brutes environnementales du projet sont versées dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

La caractérisation des mares prospectées et les données brutes faunistiques et floristiques sont également versées dans la base de données du PRAM Normandie.

Article 9^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 10^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Fauna Flora** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas **Fauna Flora** du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurales ou forestières d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 12^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados, sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, de l'Eure et du Calvados.

Fait à Rouen, le 4 mars 2026

Pour les préfets et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 – Plans de localisation

Département de la Seine-Maritime



Site de la ZAE Eurochannel III à Martin Église (76)



Site de la Darse de Lillebonne (76)



Site de Vatteville la Rue (76)

Département de l'Eure



Sites Saint-Samson-de-la-Roque, Marais Vernier et Quillebeuf -sur-Seine (27)



ISDI – Muids (27)



Sites de la carrière du Clos Gasse et de la carrière de Cahaigues à Vexin sur Epte (27)

Département du Calvados



Site ICPE de Honfleur et site Sud Luard à Honfleur (14)